« ABATTOIRS MONTAGNE SUD »

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 38.828,76 EUROS

SIEGE SOCIAL :

335, LE HAUT DES RANGS

88200 DOMMARTIN LES REMIREMONT

(VOSGES)

RCS EPINAL 392 982 534

S T A T U T S

Mis à jour le 18 Décembre 2025

La société a été créée le 22 septembre 1993.

Par assemblée générale du 18 décembre 2025, il a été décidé de réduire le capital social, non motivé par des pertes et approuvé les modifications liées des présents statuts qui régissent les rapports entre les actionnaires.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société anonyme régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ✧ La création d'un abattoir et son exploitation.
- ✧ La vente de sous-produits, achat, revente de tous produits et sous-produits alimentaires, prestations de services.
- ✧ et plus généralement toutes les opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

ABATTOIRS MONTAGNE SUD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

335, Le Haut des Rangs
88200 – DOMMARTIN LES REMIREMONT
(VOSGES)

Il peut être transféré dans le département ou les départements limitrophes par décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 03/07/2052 sauf dissolution anticipée et de prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société :

Lors de la constitution de la société les actionnaires ont apporté en numéraire la somme de trente huit mille huit cent trente huit euros et soixante seize centimes par apport en numéraires	38.828,76 € Euros
Lors de l'assemblée générale mixte du 18/12/2025, la réduction du capital social par annulation de 242 actions d'une valeur nominale de 45,7338 euros	- 11.067,58 Euros
✓ Lors de l'assemblée générale mixte du 18/12/2025, l'augmentation du capital social par prélèvement sur les autres réserves et élévation de la valeur nominale des actions	+ 11.067,58 Euros
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CTS EGALE AU CAPITAL SOCIAL	**38.828,76 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.828,76 Euros (TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CTS). Il est divisé en 607 (SIX CENT SEPT) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 63,97 € (SOIXANTE TROIS EUROS et QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES), et attribuées, aux actionnaires, proportionnellement à leurs droits respectifs et suite à réduction de capital social.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte " nominatif pur ".

ARTICLE 9 – NEGOCIABILITE DES TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – DISTRIBUTION DE BENEFICES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage de bénéfices ainsi que dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

TITRE III

ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 11 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de six membres. La durée des fonctions d'administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles. Lors

de leur nomination, les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et, il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation se son président.

Lorsque les fonctions de Président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions du Code de Commerce modifié, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le directeur général peut convoquer le conseil.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de direction général est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de direction général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'au cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général a de plein droit dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer ses fonctions sous réserves des pouvoirs attribuées par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

3. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

La rémunération des administrateurs est fixée par les dispositions du Code de Commerce modifié.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 16 – CONTROLE

Le contrôle des comptes de la société est exercé, si les conditions sont remplies, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par les dispositions du Code de Commerce modifié.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.
Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 20 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter dans les conditions prévues par les textes règlementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

1 – Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.
Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre

forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Le quorum et la majorité sont déterminés par les textes en vigueur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

DISTRIBUTION – PERTES

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire de chaque élément d'actif et passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.

Les documents ci-avant visés sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice déduits des frais généraux, et d'autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques sociaux, commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué parle bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce modifié ou des statuts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce modifié.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les dispositions du Code de Commerce modifié et les présents statuts constitue un dividende fictif. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 26 - PERTES

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce modifié.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions les textes règlementaires.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de la société peut intervenir, soit par l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant cette date le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La société peut également être dissoute par décision des actionnaires à tout moment. Elle peut également intervenir en cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou réduction du nombre des actionnaires à moins de sept membres et que le délai de régularisation d'une année n'a pas permis de régulariser la situation. Elle peut enfin être dissoute en cas d'actif net inférieur à la moitié du Capital social.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation ".

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Statuts d'origine rédigés à DOMMARTIN LES REMIREMONT
Le 23 septembre 1993.
Mis à jour le 18 décembre 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Président
MONSIEUR FREDERIC POIROT

